

Pristine

Rapport 2025 : Article 29 LOI ÉNERGIE-CLIMAT

Rapport 2025 - Exercice 2024

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° 16000035 en date du 28/12/2016
SAS au capital de 806 152 € et immatriculée au RCS de Paris N° 819 884 800
Siège Social : 41 avenue George V 75018 Paris

Pristine

Le décret n°2021-663 du 27 mai 2021 (décret 29 LEC) pris en application de l'Article 29 de la loi dite "Énergie-Climat" (LEC), renforce le dispositif de publications des pratiques extra-financières dans la politique d'investissement. L'objectif est de renforcer la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans leurs processus de prise de décision d'investissement.

Le présent rapport porte sur l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Pristine est une société de gestion qui se développe sur deux activités :

1. Fiducie : la société agit en qualité de fiduciaire dans des opérations de financement, de restructuration, de transmission et de contrôle de gouvernance de société, ainsi que sur des projets singuliers nécessitant la création d'un patrimoine autonome en droit français.
2. Fonds : structuration et gestion de fonds d'investissement alternatifs (FIA) dédiés (autrement appelé gestion de fonds pour autrui, ManCo ou fund hosting) avec pour application le financement des entreprises (prêt, émission obligataire et cession de créance), en ce compris les opérations de titrisation.

La commune caractéristique de ces deux activités est que la société de gestion intervient dans le strict cadre de contrats régissant l'opération en question (règlement / prospectus dans le cas d'un fonds et contrat de fiducie dans le cas d'une fiducie), contrats qui reflètent l'intention des parties en ce compris la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Pristine

Certaines transactions, fonds ou fiducie, peuvent donc avoir une vocation explicitement tournée vers la création d'un impact positif dans ces domaines. D'autres, sur le choix des parties, peuvent s'en désintéresser complètement.

Pristine a donc adopté un cadre visant à accommoder toutes les typologies d'opérations, sans imposer un engagement propre à la société de gestion qui viendrait contraindre ou se placer en conflit avec les objectifs contractuels de ses missions de gestion ou de détention, tels que déterminés par ses clients. Par conséquent, soucieuse de sa responsabilité en la matière, la société :

1. fait la promotion d'une culture d'entreprise orientée vers la durabilité et la responsabilité sociale, une telle approche étant valorisée par les stakeholders de la société pour l'impact positif qu'elle entraîne,
2. procède à l'évaluation ESG de chacune de ses opérations (fonds ou fiducie) et tient des mesures d'évaluation à niveau de chaque opération et à niveau d'agrégat, pouvant le cas échéant fixer un certain nombre d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs insérables dans la gouvernance et la stratégie de la société,
3. fait la promotion auprès de ses clients de ses compétences dans la gestion de fonds i) intégrant des critères ESG, ii) ayant une approche thématique ou iii) qualifiant sous les articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019,
4. est signataire des *Principles for Responsible Investments* (PRI) avec un framework et une liste de cinq sustainable outcomes adaptée à son activité.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Pristine structure et gère des opérations (fonds ou fiducie) toutes singulières et autonomes les unes des autres. Chacune de ces opérations est strictement définie par un contrat qui est susceptible d'incorporer des éléments relatifs au contenu, à la fréquence et aux moyens utilisés pour informer ses clients (qu'ils soient souscripteurs, prestataires, constituants ou bénéficiaires) sur i) les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement d'un fond ou ii) les impacts vertueux inhérents à la mission du fiduciaire.

Pristine dispose i) d'une équipe de gestion, ii) de chargés d'affaires, iii) de support middle office, iv) de chargés de contrôle et de conformité réglementaire et v) de capacité d'automatisation informatique veillant à la bonne exécution de ses obligations d'information en la matière.

A la clôture de l'année 2024, Pristine ne gère pas de produits financiers faisant (i) la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou (ii) ou la réalisation d'investissements durables. La

Pristine

société n'est donc pas astreinte à la publication de rapports périodiques touchant au respect de leurs caractéristiques environnementales ou sociales, à l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité au moyen d'indicateurs de durabilité pertinents ou la comparaison entre l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité et les incidences d'un indice de marché large.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.

Tel que mentionné infra, Pristine est signataire des *Principles for Responsible Investments* (PRI) avec un framework et une liste de cinq sustainable outcomes adaptée à son activité.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

A la clôture de l'exercice 2024, Pristine ne gère pas de fonds article 8 ou 9 SFDR. La perspective de création de nouveaux fonds alignés la classification SFDR articles 8 et 9 est envisagée dans le courant des années à venir.